



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 204 DU 14 AOUT 2020

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 14 août 2020 portant autorisation d'organiser la FOIRE AUX MANEGES à LILLE, Esplanade du Champ de Mars, du samedi 29 août 2020 au dimanche 27 septembre 2020

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté préfectoral du 14 août 2020 portant agrément de domiciliataire d'entreprises

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du 22 juillet 2020 autorisant la capture de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques par le bureau d'étude HYDROSPHERE sur le territoire du département du Nord
+Annexe

Arrêté du 22 juin 2020 autorisant la capture de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques par le bureau d'étude HYDROSPHERE sur le territoire du département du Nord
+Annexe

**Arrêté portant autorisation d'organiser la FOIRE AUX MANÈGES
à LILLE, Esplanade du Champ de Mars,
du samedi 29 août 2020 au dimanche 27 septembre 2020**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2020, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans les zones à forte concentration de personnes dans certaines communes du département du Nord à compter du 3 août 2020 ;

Vu la demande de Madame le maire de LILLE qui souhaite organiser à Lille la traditionnelle Foire aux Manèges, du samedi 29 août 2020 au dimanche 27 septembre 2020 ;

Vu le dossier joint présentant le protocole sanitaire mis en place dans le cadre de cet évènement ;

Considérant que tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, peut être organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des gestes « barrières » ;

Considérant que les conditions d'organisation de la Foire aux Manèges de Lille permettent de garantir le respect des contraintes sanitaires, notamment la distanciation physique et les mesures d'hygiène ;

Considérant que le virus affecte avec une gravité particulière le territoire de la métropole européenne de Lille, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ;

Considérant que le préfet, lorsque les circonstances locales l'exigent, est habilité à prendre des mesures réglementaires tendant à restreindre les activités qui ne sont pas interdites, en limitant les rassemblements, et ce afin d'éviter la propagation du virus ;

Considérant que ce type d'évènement favorise les rassemblements festifs de population, majoritairement jeunes, en particulier la nuit, incompatibles avec le respect des gestes « barrières » ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu de réduire les horaires de fermeture de la Foire aux manèges de Lille, permettant ainsi de limiter les regroupements festifs nocturnes, favorisant la propagation du virus ;

Considérant que la foire ne regroupera jamais plus, simultanément, de 5000 personnes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Foire aux Manèges se déroulera à Lille, Esplanade du Champ de Mars, du samedi 29 août 2020 au dimanche 27 septembre 2020, et fermera à 22 heures les dimanches, lundis, mardis, mercredis et jeudis et à 23 heures les vendredis et samedis.

Article 2 : L'organisateur devra mettre en place les mesures « barrières » concernant la lutte contre l'épidémie de Covid-19 ainsi que toutes les mesures qu'il jugera utile, conformément au dossier qu'il a préalablement transmis, concernant la sécurité sanitaire des personnes.

Article 3 : L'organisateur devra s'assurer, par tous moyens qu'il jugera utile, du respect de la jauge des 5000 personnes présentes simultanément, public comme organisateurs, et ce pendant toute la durée de la foire, soit du samedi 29 août 2020 au dimanche 27 septembre 2020.

Article 4 : Le port du masque sera obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, sur l'ensemble du territoire de la Foire aux manèges de Lille.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet du Nord ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Nord et la maire de Lille, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera transmise au tribunal judiciaire de Lille ainsi qu'à l'organisateur.



14 AOUT 2020

Pour le préfet du Nord absent et par délégation,

La secrétaire générale


Violaine DÉMARET



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant agrément de domiciliataire d'entreprises

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce et notamment les articles L.123-11-2 et suivants et R.123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.561-37 et R.561-43 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu l'ordonnance n°2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 modifié par le décret n° 2012-928 du 31 juillet 2012 – art.18 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumis à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

Vu le décret n°2018-284 du 18 avril 2018 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la demande présentée par Monsieur DESCAMPS Jean-Baptiste, en vue d'obtenir l'agrément de la société « MILLENIUM-EXPERTISE » sise 212 avenue de Liège à VALENCIENNES (59300), en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la société « MILLENIUM-EXPERTISE » répond aux conditions requises pour prétendre à cet agrément ;

Considérant les obligations incombant aux domiciliataires d'entreprise dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dont les principales sont :

- mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques,
- identifier et vérifier l'identité de leurs clients et de leurs bénéficiaires effectifs,
- assurer une vigilance constante et adaptée sur les relations d'affaires,
- procéder le cas échéant à une déclaration de soupçon auprès du service en charge du Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN) placé sous l'autorité du ministère de l'Action et des Comptes publics,
- mettre en place un contrôle interne,

- former et informer les collaborateurs,
- conserver les documents concernant les clients/les bénéficiaires et les opérations effectuées par le client pendant 5 ans ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « MILLENIUM-EXPERTISE » dirigée par Monsieur DESCAMPS Jean-Baptiste, est agréée sous le n° 59-2020-11 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : L'activité de domiciliation d'entreprises est exercée à l'adresse suivante : 212 avenue de Liège à VALENCIENNES (59300)

Article 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 30 juin 2023, date de fin du bail commercial.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de la société ou dans les conditions d'obtention du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de son siège social.

Article 5 : Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la Préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 14 AOUT 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation
et de la citoyenneté par intérim,

Étienne IRAGNES



Arrêté autorisant la capture de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques par le bureau d'études HYDROSPHERE sur le territoire du département du Nord.

~~*~*~*~*~*~*~*~*

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III, et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu le décret 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 6 juillet 2020 présentée par le bureau d'études HYDROSPHERE ;

Vu l'avis favorable de l'office français de la biodiversité en date du 7 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 22 juillet 2020 ;

Considérant que l'étude entre dans le cadre de la pollution de l'Escaut et certains de ses affluents par la société TEREOS ;

Considérant que la société TEREOS a mandaté la société HYDROSPHERE pour réaliser des inventaires piscicoles ;

Considérant que la pêche électrique n'engendrera pas d'impact significatif sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le bureau d'étude HYDROSPHERE représenté par son gérant - siège social : 2, avenue de la Mare – ZI des Béthunes – BP 39088 SAINT OUEN L'AUMONE – 95072 CERGY-PONTOISE Cedex et mandaté par l'Agence Française de Biodiversité (AFB), est autorisé à capturer des poissons et crustacés, à des fins scientifiques, dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) autour des communes de BOUCHAIN, DOMPIERRE-SUR-HELPE, ERQUINGHEM-LYS, JEUMONT, LE FAVRIL, MARBAIX, NIEPPE, NIVELLE et WAVRECHAIN-SOUS-FAULX dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 - Le responsable de la mission et de l'exécution matérielle des pêches sera l'une des trois personnes suivantes :

- M. Sébastien MONTAGNE, chargé d'études
 - M. Jérémie LECLERE, docteur en ichtyologie
 - M. Jacques LOISEAU, chargé d'étude
- ainsi que le personnel technique nécessaire au bon déroulement de l'opération.

Article 3 - La présente autorisation est valable du 15 août au 30 octobre 2020.

Article 4 - Ces inventaires auront lieu sur les cours d'eau suivants (cf. annexe 1) :

Code SANDRE	Nom du point de prélèvement	Commune	X Lambert 93	Y Lambert 93
1023000	L'Erclin à IWUY (station en aval de la confluence avec La Raperie)	IWUY	722019	7015279
-	L'Erclin à THUN-SAINT-MARTIN (station en amont, en aval de la confluence avec La Raperie)	THUN-SAINT-MARTIN	722376	7014807
1014000	L'Escaut canalisé à MAING	MAING	734316	7024599
1012000	L'Escaut canalisé à EWARS	ESWARS	719635	7013185
-	L'Escaut canalisé en aval immédiat de al confluence avec l'Erclin	IWUY	721875	7016000

Article 5 - La campagne de pêche sera réalisée par pêche électrique à pied ou depuis un bateau.

Ces poissons seront capturés par pêche électrique, au moyen de matériels portables homologués et conformes à l'arrêté du 02 février 1989. Il s'agit d'un « Efko FEG 8000 » alimenté par un groupe électrogène. Le cas échéant, un matériel portable de type « Efko 1500 » sera utilisé. Une petite embarcation motorisée pourra être utilisée.

Les pêches ne seront effectuées qu'après avoir informé chaque mairie concernée par courrier et obtenu l'autorisation du détenteur du droit de pêche.

Article 6 - Les poissons capturés ainsi que les éventuelles espèces astacicoles manipulées lors des opérations menées dans le cadre de cette autorisation sont remis à l'eau après avoir été identifiés, dénombrés, mesurés et pesés. Pour certaines espèces, la conservation de quelques individus est autorisée si une confirmation en laboratoire est nécessaire.

Les poissons, crustacés et amphibiens capturés appartenant aux espèces indésirables ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R432-5 du code de l'environnement ci-après listés, devront être remis au titulaire du droit de pêche ou détruits. Les poissons en mauvais état sanitaire le seront aussi.

Poissons :

Le poisson-chat (*Ameiurus melas*) ; La perche soleil (*Lepomis gibbosus*) .

Crustacés :

Le crabe chinois : (*Eriocheir sinensis*).

Les espèces d'écrevisses autres que :

Écrevisse à pattes rouges (*Astacus astacus*) ; Écrevisse des torrents (*Astacus torrentium*) ; Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) ; Écrevisse à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*)

Grenouilles :

Les espèces de grenouilles autres que :

grenouille des champs (*Rana arvalis*) ; grenouille agile (*Rana dalmatina*) ; grenouille ibérique (*Rana iberica*) ; grenouille d'Honorat (*Rana honorati*) ; grenouille verte ou dite commune (*Pelophylax kl. Esculentus*) ; grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*) ; grenouille de Perez (*Pelophylax perezi*) ; grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) ; grenouille rousse (*Rana temporaria*) ; grenouille de Berger (*Pelophylax lessonae bergeri*) ; grenouille des Pyrénées (*Rana pyrenaica*) ; grenouille de Graf (*Pelophylax kl grafi*).

Les mêmes dispositions seront également appliquées au gobie à taches noires (*Neogobius melanostomus*), En cas de présence, il conviendra de signaler leurs présences auprès de la Fédération du Nord pour la pêche.

Article 7 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant l'opération, une déclaration par courriel ou écrit précisant le programme, les dates exactes et les lieux de captures, au Préfet (DDTM Nord, 62, Boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex, ddtm-see@nord.gouv.fr), au service départemental de l'OFB (11, route Nationale, 59530 LOUVIGNIES-QUESNOY tél :03 27 49 70 54, sd59@ofb.gouv.fr) et la Fédération du Nord pour la pêche (7-9, chemin des Croix, BP50019, 59530 LE QUESNOY, tél :03 27 20 20 54, contact@peche59.com).

Article 8 - Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu type précisant les résultats des captures (description du secteur, date de la capture, engin utilisé, période d'échantillonnage, espèces capturées, à minima les espèces astacicoles et piscicoles) ainsi que la localisation GPS des stations de capture sous forme de fichier informatique au Préfet (DDTM Nord) au service départemental de l'OFB, la Fédération du Nord pour la pêche et la Délégation interrégionale Nord-Ouest de l'OFB (2 rue de Strasbourg, 60200 COMPIEGNE, tél : 03 44 38 52 52, dr1@ofb.gouv.fr) pour être intégrés au système d'information sur l'eau (SIE). Un rapport annuel récapitulatif doit être transmis un mois après la date d'expiration de l'autorisation (format informatique).

Article 9 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11- Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 – 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de LILLE, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 12 - Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, les sous-préfets de CAMBRAI et VALENCIENNES, les mairies d'ESWARS, IWUY, MAING et THUN-SAINT-MARTIN, le chef du service départemental du Nord de l'OFB, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le bureau d'étude HYDROSPHERE, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, dont copie leur est adressée.

Lille, le 22 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et de la mer,
Pour la responsable du service
eau, nature et territoires,
Le chef de l'unité biodiversité



Bertrand SURCIN

ANNEXE 1

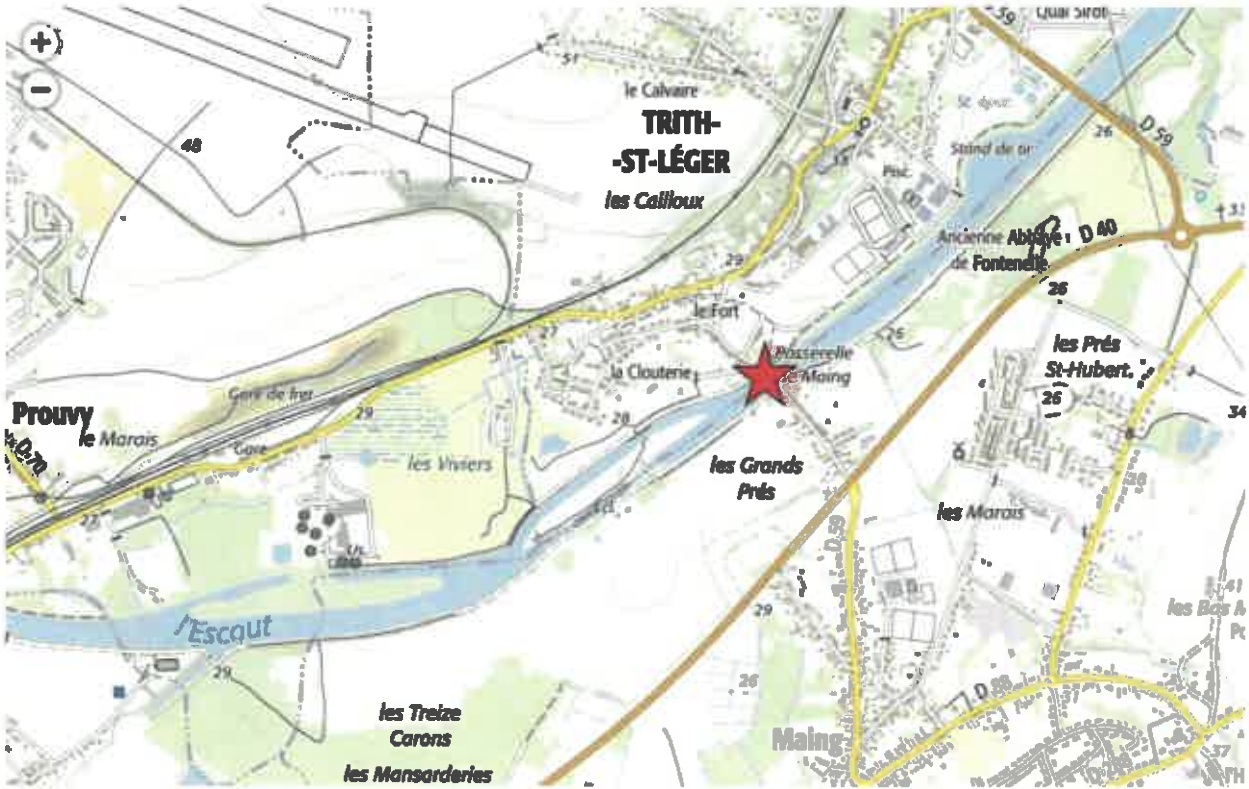
L'Escaut canalisé à Eswars (station amont)



L'Erclin (station amont et station aval)



L'Escaut canalisé à Maing



L'Escaut canalisé à Iwuy (station aval immédiat)



Arrêté autorisant la capture de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques par le bureau d'études HYDROSPHERE sur le territoire du département du Nord.

..*.*.*.*.*.*.*.*

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III, et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu le décret 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 19 mai 2020 présentée par le bureau d'études HYDROSPHERE ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 15 juin 2020 ;

Vu l'absence d'avis de l'office français de la biodiversité ;

Considérant que l'étude entre dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) ;

Considérant que l'Agence Française de Biodiversité (AFB) a mandaté la société HYDROSPHERE pour réaliser des inventaires piscicoles ;

Considérant que la pêche électrique n'engendrera pas d'impact significatif sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le bureau d'étude HYDROSPHERE représenté par son gérant - siège social : 2, avenue de la Mare – ZI des Béthunes – BP 39088 SAINT OUEN L'AUMONE – 95072 CERGY-PONTOISE Cedex et mandaté par l'Agence Française de Biodiversité (AFB), est autorisé à capturer des poissons et crustacés, à des fins scientifiques, dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) autour des communes de BOUCHAIN, DOMPIERRE-SUR-HELPE, ERQUINGHEM-LYS, JEUMONT, LE FAVRIL, MARBAIX, NIEPPE, NIVELLE et WAVRECHAIN-SOUS-FAULX dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 - Le responsable de la mission et de l'exécution matérielle des pêches sera l'une des trois personnes suivantes :

- M. Sébastien MONTAGNE, chargé d'études
 - M. Jérémy LECLERE, docteur en ichtyologie
 - M. Jacques LOISEAU, chargé d'étude
- ainsi que le personnel technique nécessaire au bon déroulement de l'opération.

Article 3 - La présente autorisation est valable du 3 août au 30 octobre 2020.

Article 4 - Ces inventaires auront lieu sur les cours d'eau suivants (cf. annexe 1) :

Code SANDRE	Nom du point de prélèvement	Commune	X Lambert 93	Y Lambert 93
01002222	La Rivière au FAVRIL	LE FAVRIL	751313	7000606
01004000	La Sambre canalisée à JEUMONT	JEUMONT	778608	7022779
01008000	L'Helpe Majeure à TAISNIERES-EN-THIERARCHE	MARBAIX, DOMPIERRE- SUR-HELPE	759844	7004437
01041000	La Scarpe canalisée à NIVELLE	NIVELLE	732355	7043889
01024000	La Sensée rivière à BOUCHAIN	BOUCHAIN, WAVRECHAIN- SOUS-FAULX	721193	7019897
01056000	La Lys canalisée à ERQUINGHEM/LYS	ERQUINGHEM- LYS, NIEPPE	688683	7064607

Article 5 - La campagne de pêche sera réalisée par pêche électrique à pied ou depuis un bateau.

Ces poissons seront capturés par pêche électrique, au moyen de matériels portables homologués et conformes à l'arrêté du 02 février 1989. Il s'agit d'un « Efko FEG 8000 » alimenté par un groupe électrogène. Le cas échéant, un matériel portable de type « Efko 1500 » sera utilisé. Une petite embarcation motorisée pourra être utilisée.

Les pêches ne seront effectuées qu'après avoir informé chaque mairie concernée par courrier et obtenu l'autorisation du détenteur du droit de pêche.

Article 6 - Les poissons capturés ainsi que les éventuelles espèces astacicoles manipulées lors des opérations menées dans le cadre de cette autorisation sont remis à l'eau après avoir été identifiés, dénombrés, mesurés et pesés. Pour certaines espèces, la conservation de quelques individus est autorisée si une confirmation en laboratoire est nécessaire.

Les poissons, crustacés et amphibiens capturés appartenant aux espèces indésirables ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R432-5 du code de l'environnement ci-après listés, devront être remis au titulaire du droit de pêche ou détruits. Les poissons en mauvais état sanitaire le seront aussi.

Poissons :

Le poisson-chat (*Ameiurus melas*) ; La perche soleil (*Lepomis gibbosus*)

Crustacés :

Le crabe chinois : (*Eriocheir sinensis*).

Les espèces d'écrevisses autres que :

Écrevisse à pattes rouges (*Astacus astacus*) ; Écrevisse des torrents (*Astacus torrentium*) ; Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) ; Écrevisse à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*)

Grenouilles :

Les espèces de grenouilles autres que :

grenouille des champs (*Rana arvalis*) ; grenouille agile (*Rana dalmatina*) ; grenouille ibérique (*Rana iberica*) ; grenouille d'Honorat (*Rana honorati*) ; grenouille verte ou dite commune (*Pelophylax kl. Esculentus*) ; grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*) ; grenouille de Perez (*Pelophylax perezi*) ; grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) ; grenouille rousse (*Rana temporaria*) ; grenouille de Berger (*Pelophylax lessonae bergeri*) ; grenouille des Pyrénées (*Rana pyrenaica*) ; grenouille de Graf (*Pelophylax kl grafi*).

Les mêmes dispositions seront également appliquées au gobie à taches noires (*Neogobius melanostomus*), En cas de présence, il conviendra de signaler leurs présences auprès de la Fédération du Nord pour la pêche.

Article 7 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant l'opération, une déclaration par courriel ou écrit précisant le programme, les dates exactes et les lieux de captures, au Préfet (DDTM Nord, 62, Boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex, ddtm-see@nord.gouv.fr), au service départemental de l'AFB (62, Boulevard de Belfort, 59000 LILLE, tél : 03 20 93 38 69; sd59@afbiodiversite.fr) et la Fédération du Nord pour la pêche (7-9, chemin des Croix, BP50019, 59530 LE QUESNOY, tél : 03 27 20 20 54, contact@peche59.com).

Article 8 - Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu type précisant les résultats des captures (description du secteur, date de la capture, engin utilisé, période d'échantillonnage, espèces capturées, à minima les espèces astacicoles et piscicoles) ainsi que la localisation GPS des stations de capture sous forme de fichier informatique au Préfet (DDTM Nord) au service départemental de l'OFB, la Fédération du Nord pour la pêche et la Délégation interrégionale Nord-Ouest de l'OFB (2 rue de Strasbourg, 60200 COMPIEGNE, tél : 03 44 38 52 52, dr1@afbiodiversite.fr) pour être intégrés au système d'information sur l'eau (SIE). Un rapport annuel récapitulatif doit être transmis un mois après la date d'expiration de l'autorisation (format informatique).

Article 9 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de LILLE, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 12 - Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, les sous-préfets de DUNKERQUE, AVESNES-SUR-HELPE ET VALENCIENNES, Mesdames et Messieurs les Maires de BOUCHAIN, DOMPIERRE-SUR-HELPE, ERQUINGHEM-LYS, JEUMONT, LE FAVRIL, MARBAIX, NIEPPE, NIVELLE et WAVRECHAIN-SOUS-FAULX, le chef du service départemental du Nord de l'OFB, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le bureau d'étude HYDROSPHERE, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, dont copie leur est adressée.

Lille, le 22 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et de la mer,
Pour la responsable du service
eau, nature et territoires,
Le chef de l'unité biodiversité

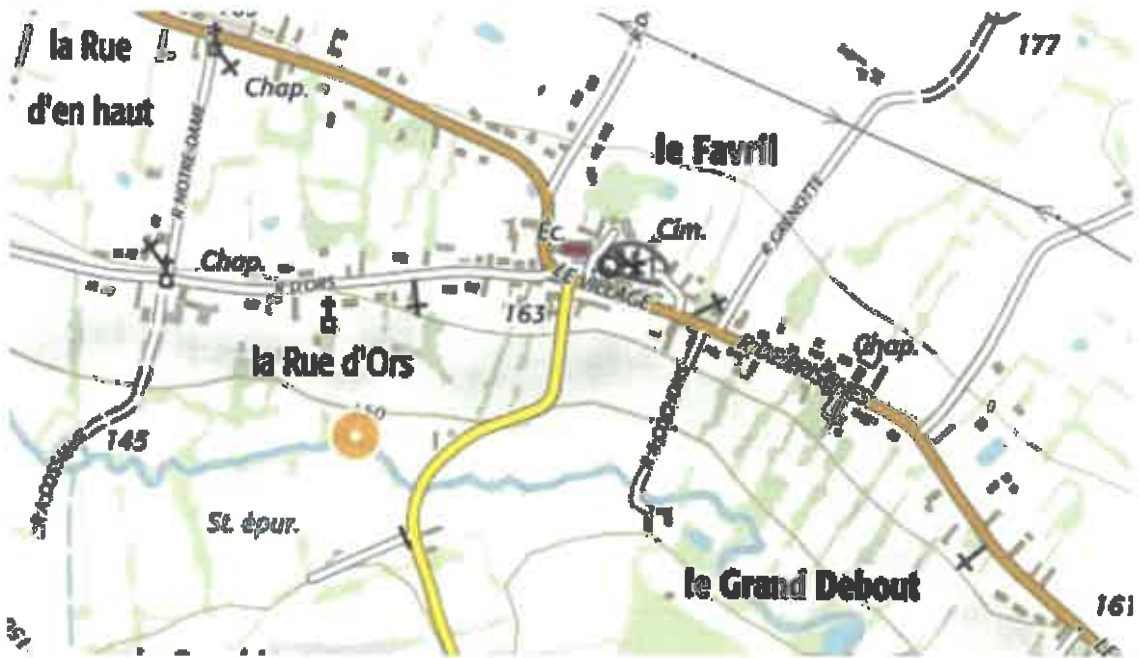


Bertrand SURCIN

ANNEXE 1

LA RIVIERETTE A LE FAVRIL

Le Favril



LA SAMBRE CANALISÉE À JEUMONT

Jeumont



L'HELPE MAJEURE À TAINIÈRES-EN-THIÉRACHE
Marbaix, Domplèrre-sur-Helpe



Scarpe canalisée à NIVELLE

LA LYS CANALISÉE À ERQUINGHEM/LYS

Erquinghem-Lys, Nieppe

